



Ministère de l'Industrie
et des Mines

Dakar, le

22 Mars 2015

Décret : portant modification de l'article 3 du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° n°2009-1335 du 30 novembre 2009, il a été créé et fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers.

L'article 3 dudit décret portant fonctionnement de ce fonds ne permet pas l'implication du Ministre chargé de l'Economie et des Finances à travers la Caisse des Dépôts et Consignations dont la participation à la gestion est souhaitée.

Aussi, il y a lieu de modifier cet article pour permettre cette implication.

Telle est, **Monsieur le Président**, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.



Aly Ngouille NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

n°2015-641

décret portant modification
de l'article 3 du décret n° 2009-1335
du 30 novembre 2009 portant création
et fixant les modalités d'alimentation
et de fonctionnement du Fonds de
de réhabilitation des sites miniers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ;

Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2009-1335 du 29 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers ;

Vu le décret n° 2014-844 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

DECRETE

Article premier.- Il est modifié l'article 3 du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers ainsi qu'il suit :

.../...

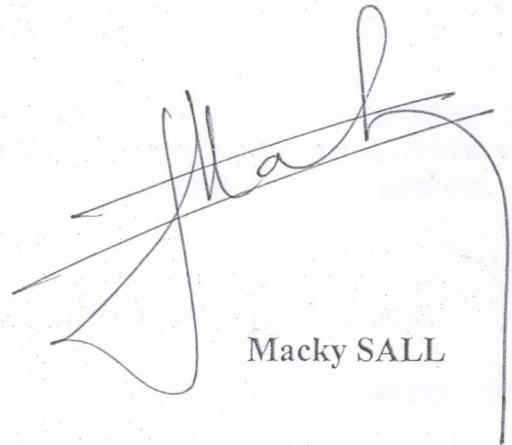
« Le Fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentations des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement et de l'Economie, des Finances et du Plan nommés par arrêté conjoint.

Les modalités de gestion, les activités de réhabilitation concernées ainsi que les conditions de décaissement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement et de l'Economie et des Finances. »

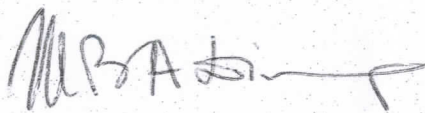
Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines, et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **18 mai 2015**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Mahammed Boun Abdallah DIONNE